



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

REGLEMENTATION

RÉFÉRENCES A RAPPELER :  
PLGC sanglier UG24

# ARRETE N° 2006-06745

Approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier  
De l'unité de gestion n°24

LE PREFET DE L'ISERE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L421-5, L425-1 à L425-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Rhône Alpes n°04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en région Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

**VU** la demande d'approbation du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'unité de gestion n°24 présentée par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 23 mai 2006 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'unité de gestion n°24 présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère est approuvé pour la même durée que le schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier ».

**ARTICLE 2** – Les dispositions approuvées sont opposables à l'ensemble des chasseurs, et des sociétés, groupements et associations de chasse de l'unité de gestion n°24 et figurent en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible d'être déférée au Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir en estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires.

GRENOBLE, le 17 AOUT 2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Dominique BLAIS

## PLAN LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE SANGLIER

### Unité de gestion n°24

En conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique  
volet « sanglier »

#### 1. L'unité de gestion :

Liste des communes : cf. annexe 1

Liste des détenteurs du droit de chasse (à titre indicatif) : cf. annexe 2

Carte de l'unité de gestion : cf. annexe 3

Surface boisée (source IFN) : 1 748 ha

#### 2. Le Comité local :

Conformément au schéma départemental organisation de la chasse, le comité est composé de 5 à 10 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, 2 membres agriculteurs nommés par la Chambre d'Agriculture, le lieutenant de l'ouvrier du secteur (à titre consultatif).

Composition du comité UG 24 : cf annexe 4 ;

#### 3. La gestion du sanglier :

- **Objectif de gestion des effectifs : limiter la population** afin qu'elle ne permette au maximum qu'un prélèvement de 0,5 sangliers aux 100 ha boisés IFN, soit 12 individus. Le chiffre de 12 sangliers ne représente en aucun cas une limite maximum de prélèvement.

- **Objectif de gestion des dégâts :**

Le montant à ne pas dépasser sur l'ensemble de l'UG sera de : 1 200 €.

- **Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs :**

- Périodes de chasse :

Selon les conditions de l'arrêté préfectoral.

- **Tout détenteur mettant en œuvre des tirs d'été en informera le représentant du comité local avant le début des opérations.**

- Jours de chasse :

- Selon les conditions de l'arrêté préfectoral.

- Chasse en temps de neige :

- Selon les conditions de l'arrêté préfectoral.

En cas d'abondance du sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer des mesures pour coordonner des actions permettant d'agir pour le respect des objectifs.

- Chasse dans les réserves :

- Conformément au schéma départemental sanglier, la chasse dans les réserves ne peut se pratiquer sans avis favorable du comité local de gestion, qui devra figurer sur la demande de plan de chasse.

#### **4 Pratique de l'agrainage dissuasif :**

La pratique de l'agrainage dissuasif s'exerce dans le respect des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier ».

#### **5 La protection des cultures :**

Dès la détection de dégâts occasionnés par des sangliers, les agriculteurs doivent le signaler au Président de l'ACCA ou à son représentant, afin que des mesures conservatoires du reste des récoltes soient prises dans les plus brefs délais. La mise en place de protections pourra être envisagée dans le cadre d'une collaboration entre les chasseurs et l'agriculteur concerné. L'achat, l'entretien régulier, la pose, la dépose et le bon fonctionnement des matériels de protection seront assurés par les chasseurs.

S'il est constaté une inefficacité des moyens de protection ayant pour conséquence la poursuite des dégâts, il sera fait appel à la louveterie suivant les modalités prévues à cet effet.

**ANNEXE 1**

## Liste des communes de l'unité de gestion sanglier n°24

- ANTHON
- CHARVIEU-CHAVAGNEUX
- CHAVANOZ
- GRENAY
- JANNEYRIAS
- LA VERPILLIERE
- L'ISLE-D'ABEAU
- SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
- SATOLAS-ET-BONCE
- VAULX-MILIEU
- VILLEFONTAINE
- VILLETTE-D'ANTHON
- PONT DE CHERUY (Pas d'ACCA)